

**MODIFICATION
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) L'Instruction complémentaire 81-101 est modifiée par le remplacement du renvoi à « l'article 2.2 » à l'article 2.5 par un renvoi à « l'article 2.3 ».
- 2) L'Instruction complémentaire 81-101 est modifiée par le remplacement de l'article 2.6 par l'article suivant :
 - « 1) Selon l'article 2.3 de la norme et d'autres dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, les documents justificatifs doivent être déposés avec le prospectus simplifié et la notice annuelle et leurs modifications respectives. La liste des documents exigés figure comme annexe à l'Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle.
 - 2) Le paragraphe 2.3(6) de la norme permet le dépôt de certains contrats importants desquels certaines informations commerciales ou financières ont été supprimées pour des raisons de confidentialité. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que des informations comme les frais et les dépenses ainsi que les clauses de non-concurrence peuvent demeurer confidentielles aux termes de cette disposition. Dans ces cas, les avantages découlant de la divulgation de cette information au public sont annulés par les conséquences négatives que pourraient subir les gérants de fonds et les conseillers en valeurs. Toutefois, les modalités de base de ces contrats, notamment les dispositions relatives à la durée et à la résiliation des contrats ainsi qu'aux droits et aux responsabilités des parties, doivent figurer dans les contrats déposés. »

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le 2 mai 2001.